



PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 1/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE
SUBSTANCES RADIOACTIVES SUR LA VOIE
PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE
MARCOULE

Mots clés : Exemption - Transports – Substances radioactives

Objet : Dans le cadre de l'application de l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD » relatif aux transports de marchandises dangereuses ainsi qu'au référentiel du Centre, un certificat d'exemption est délivré par le Bureau Transport pour garantir l'exemption à l'Arrêté TMD avant expédition de substance radioactive sur la voie publique et par le Correspondant Transport Installation sur les voies du Centre. Cette vérification est formalisée par la délivrance d'un certificat d'exemption définie dans ce document.

Destinataires : Les fonctions ci-dessous mentionnées sont prévenues par messagerie de l'émission de ce document ; il leur appartient de le mettre en œuvre dans leur unité.

- Directeur CEA Marcoule, Directeur Adjoint CEA Marcoule, Directeur Délégué Sureté Sécurité
- Chefs d'Installation et suppléants de Marcoule
- Responsables de Contrat d'Installation et suppléants de Marcoule
- Correspondants Transports Installation de Marcoule
- MAR/CSNSQ
- CST CEA Marcoule
- DTEL/SOMT/DIR
- DTEL/SOMT/GBMA; Chef du BT CEA Marcoule

Diffusion : Ce document est mis à disposition de l'ensemble du personnel sur le site intranet « Management QSE à Marcoule ». Aucune version papier n'est délivrée en interne.

000	Cf. signatures	Intégration dans le système AQ Centre - Abroge DES-DDSD-DTEL-SOMT-PR018_IND_A Mise à jour du document : - Modification du champ d'application : ajout du chapitre 2.2.7.1.1 de l'ADR, - Mise à jour des formulaires par ajout du chapitre 2.2.7.1.1 de l'ADR.
Indice	Date	Détails des modifications apportées

LAMZABI- FAUSSABRY Reda Signature numérique de LAMZABI-FAUSSABRY Reda Date : 2023.04.07 10:01:55 +02'00' R. LAMZABI Signature numérique de GUERIN Laetitia Date : 2023.05.02 10:14:51 +02'00' L. GUERIN	COZZIKA Theodore Signature numérique de COZZIKA Theodore Date : 2023.04.25 13:59:37 +02'00' T. COZZIKA MILLET Annick Signature numérique de MILLET Annick Date : 2023.05.09 13:49:52 +02'00' A. MILLET	DELTEIL Catherine Signature numérique de DELTEIL Catherine Date : 2023.10.13 10:57:11 +02'00' C. DETLEIL	PRAT, Francois Signé numériquement Le 16/10/2023 F. PRAT
CONSEILLER SECURITE TRANSPORT CHARGE D'AFFAIRES BT	RESPONSABLE DU BT CHARGE D'AFFAIRES CSNSQ	CORRESPONDANT QUALITE CSNSQ	DIRECTEUR DELEGUE A LA SURETE ET A LA SECURITE
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Emetteur



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

<i>PERIMETRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>NUMERO</i>	<i>INDICE</i>	Page 2/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

HISTORIQUE

A	16/09/2022	Intégration dans le système AQ DTEL suite à réorganisation - Abroge DUSN/STSN/PR/TRA019-01 – Mise à jour du document Modification visant à établir la classification d'exemption par envoi exempté et d'exemption massique pour les matières exemptées via l'application TRANSPORAD. Application sur les transports internes.
1	31/01/2019	Modifications visant à garantir l'exemption pour un envoi, à intégrer l'exemption des objets ou de matériel, et à mettre en application de cette procédure sur les voies du Centre de Marcoule

Impact opérationnel de la mise à jour :

Classement dans l'architecture de la GEDE :



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

<i>PERIMETRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>NUMERO</i>	<i>INDICE</i>	Page 3/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

SOMMAIRE

1	OBJET.....	4
2	DOCUMENTS DE REFERENCE.....	4
3	PROCEDURE D'EXEMPTION.....	5
4	CERTIFICATS D'EXEMPTION APPLICABLES	7
	<i>4.1.1</i> Certificat d'exemption à l'ADR aux limites d'activité par envoi	<i>8</i>
	<i>4.1.2</i> Certificat d'exemption à l'ADR aux limites de l'activité massique.....	<i>9</i>
	<i>4.1.3</i> Certificat d'exemption à l'ADR aux limites de contamination.....	<i>10</i>
5	ARCHIVAGE	11
6	ANNEXE 1 : FICHE DE CLASSIFICATION TRANSPORAD.....	12
7	ANNEXE 2 : FICHE DE SORTIE DE MATERIEL	13



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

<i>PERIMETRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>NUMERO</i>	<i>INDICE</i>	Page 4/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

1 OBJET

Dans le cadre de l'application de l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD » relatif aux transports de marchandises dangereuses[1], des annexes A et B de l'ADR [2], ainsi que du référentiel Centre [3][4][5][6][7], les substances radioactives peuvent disposer d'une exemption totale conformément aux 1.7.1.4 et 2.2.7.1.1 de l'ADR.

Pour garantir cette exemption, des certificats d'exemption sont délivrés pour formaliser la vérification des modalités transports d'exemption permises pour les substances radioactives et objets solides non radioactifs.

Pour les transports sur la voie publique, le certificat d'exemption est obligatoire et validé par le Bureau Transports (BT).

Pour les transports sur les voies du Centre, le certificat d'exemption est obligatoire et validé par le Correspondant Transport Installation (CTI).

Ces dispositions de contrôle s'inscrivent dans le cadre de la défense en profondeur pour garantir la sûreté des transports de substances radioactives expédiés sur la voie publique et/ou les voies du Centre.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- [1]** TMD : Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, en vigueur.
- [2]** ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, en vigueur.
- [3]** MAR PR TRA 104 : Règles de transports externes de substances radioactives, indice en vigueur.
- [4]** MAR PR TRA 157 : Règles de Transports Internes INBS Marcoule (RTI), indice en vigueur.
- [5]** DSSN DIR TRA RET 1 : Règles Générales des Transports Internes et intra-centre de substances radioactives, indice en vigueur (RGTI)
- [6]** DUSP SPR MO RP 003 : Contrôles radiologiques des transports de matières radioactives, indice en vigueur.
- [7]** DUSP DIR PR RP 019 : Procédure de contrôle et de suivi du matériel sortant de zone réglementée sur le Centre de Marcoule, indice en vigueur.



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 5/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

3 PROCEDURE D'EXEMPTION

Conformément au 1.7.1.4 de l'ADR :

Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent à aucun des objets et matières suivants:

- a) Matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;*
- b) Matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sécurité approprié en vigueur dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;*
- c) Matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;*
- d) Matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée ;*
- e) Matières radioactives contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;*
- f) Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au tableau 2.2.7.2.2.1 ou calculées conformément au 2.2.7.2.2.2 a) et aux 2.2.7.2.2.3 à 2.2.7.2.2.6. Pour les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ne sont pas en équilibre séculaire, le calcul de l'activité massique se fait conformément au 2.2.7.2.2.4 ;*
- g) Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée dans la définition de "contamination" au 2.2.7.1.2.*

Les exemptions **a), d), e)** ne rentrent pas dans le cadre de cette procédure. Ces points seront traités par le BT de façon particulière le cas échéant. L'exemption **b)** est prise en compte dans le cadre du référentiel transport applicable sur le Centre [5][4]. Seules les exemptions **f)** et **g)** sont soumises à cette procédure.

Conformément au 2.2.7.1.1 de l'ADR [2] :

Par matières radioactives, on entend toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux 2.2.7.2.2.1 à 2.2.7.2.2.6.

Dans le cadre d'une demande d'expédition voie publique initiée par une installation, le BT vérifie la classification de la matière. **L'installation doit pour cela fournir lors de sa demande une fiche de classification via l'outil TRANSPORAD (cf. Annexe 1).**



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 6/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

Si les critères d'exemption à l'ADR sont vérifiés, l'exemption doit être formalisée au travers la délivrance d'un certificat d'exemption attestant et garantissant les dispositions applicables des chapitres **1.7.1.4, et 2.2.7.1.1 de l'ADR.**

Par le biais de ce certificat renseigné, l'emballeur, le radioprotectionniste et le CTI (pour un envoi voie publique le BT également) s'assurent des informations ci-après relatives au contenu et des limites radiologiques du colis ou de l'objet :

- Les radioéléments et leurs activités déclarés sont conformes au contenu emballé ;
- Les limites de la contamination fixée ou non fixée sont :
 $\leq 0,04\text{Bq/cm}^2$ en α et $\leq 0,4\text{Bq/cm}^2$ en $\beta - \gamma$ et α de faible toxicité ;
- Les limites de l'intensité du rayonnement en tout point de la surface externe du colis sont :
 $\leq 5\mu\text{Sv/h}$;
- Le contenu est conditionné dans un emballage de bonne qualité et fermé de façon à résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et ainsi exclure toute perte de contenu ;
- Si présence d'un risque subsidiaire, une prise en compte doit être réalisée par le BT ou l'installation.

Dans le cadre des transports voie publique, le BT certifie que les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas à ces matières expédiées conformément aux 1.7.1.4, et 2.2.7.1.1 de l'ADR.

Dans le cadre des transports des voies du Centre, l'installation via le CTI certifie que les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas à ces matières expédiées conformément aux 1.7.1.4, et 2.2.7.1.1 de l'ADR.

Ce certificat doit être remis au transporteur au moment du départ pour être présenté si besoin aux acteurs ad hoc (FLS, destinataire, autorités, etc.).

La validation du certificat par le BT est uniquement nécessaire pour un envoi sur la voie publique. Sur les voies du Centre, la validation du CTI est suffisante avec le soutien du BT si besoin.



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 7/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

4 CERTIFICATS D'EXEMPTION APPLICABLES

- Si l'exemption s'applique uniquement aux **limites d'activité par un envoi**, seul le certificat d'exemption pour un envoi est applicable. Il doit faire l'objet d'une signature du transporteur pour garantir l'absence ou l'ajout d'autres matières radioactives dans l'unité de transport.
- Dans le cadre d'une exemption aux **limites de la contamination** conformément au chapitre 3 g) ci-avant, deux certificats peuvent être utilisés :
 1. Le certificat d'exemption aux limites de contamination associé à cette procédure.
 2. La fiche de « *Sortie de matériel de zone réglementée* » (cf. Annexe 2) qui est associée à la procédure de contrôle et de suivi du matériel sortant de zone réglementée sur le Centre de Marcoule [4].

Cette exemption est nécessaire pour du matériel (ou objet) ainsi que pour des emballages de transport décontaminés aux limites de contamination (fixée ou non-fixée).

Le certificat d'exemption aux limites de contamination est délivré essentiellement dans le cadre du matériel ou objet (exemple : type caisse à outils) qui accompagne un transport de matières radioactives.

- Si un risque subsidiaire est identifié aux quantités limitées (LQ) conformément au 3.4 de l'ADR, la prise en charge par le processus expédition de la rupture de charge est possible. Si les critères des quantités limitées sont dépassés, le Bureau Transport s'assurera de la réalisation de l'expédition.
- Dans le cadre de la signature du formulaire d'exemption, le CTI peut signer en tant qu'emballeur si celui-ci s'est assuré du respect de la conformité des conditions d'emballage.

Les certificats d'exemption sont définis conformément aux modèles ci-après. Les formulaires applicables sont disponibles au format Word sur le site intranet du BT ou du code de sécurité.

Chaque certificat doit être validé et signé par l'emballeur, le radioprotectionniste, le Correspondant Transport Installation, présenté aux différents transporteurs pour garantir la limite d'activité par envoi dans l'unité de transport.



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 8/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

4.1.1 Certificat d'exemption à l'ADR aux limites d'activité par envoi

Cette exemption s'applique pour une limite d'activité totale (en Bq) des radionucléides et **pour un envoi.**

	CERTIFICAT D'EXEMPTION À L'ADR AUX LIMITES D'ACTIVITE POUR UN ENVOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES					
Date de l'envoi	Contenu ou référence	Quantité (ml ou L ; g ou Kg)	Emballage et Nombre	Principaux radionucléides présents ou référence du spectre	Activité totale en Bq	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
L'emballleur, le radioprotectionniste et le Correspondant Transport Installation s'assurent des informations relatives au contenu et des limites radiologiques du colis ci-dessous : - Les radioéléments et leurs activités déclarés sont conformes au contenu emballé. - Les limites de la contamination fixée et non fixée sont : $\leq 0,04\text{Bq/cm}^2$ en α et $\leq 0,4\text{Bq/cm}^2$ en $\beta - \gamma$ - Les limites de l'intensité du rayonnement en tout point de la surface externe du colis sont : $\leq 5\mu\text{Sv/h}$ - Le contenu est conditionné dans un emballage de bonne qualité et fermé de façon à résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et ainsi exclure toute perte de contenu. - Si présence d'un risque subsidiaire, une prise en compte doit être réalisée par le BT ou l'installation. Le Bureau Transport certifie que les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas à ces matières expédiées conformément au 1.7.1.4 et 2.2.7.1.1 de l'ADR.						
ATTENTION : l'expédition de cet envoi de matières radioactives doit être réalisée sans l'ajout d'autres matières radioactives pendant le transport.						
Installation				Bureau Transport du Centre de Marcoule (Validation uniquement nécessaire pour un envoi sur la voie publique)		
Destination				Nom		
Nom et signature de l'Emballleur (ou CTI)				Téléphone		
Nom et signature du Radioprotectionniste				Observations		
Nom, date et signature du Correspondant Transport Installation						
Nom et signature du Transporteur				Date et signature		
En cas de problème contacter le Bureau Transport						
Ce document est associé à la procédure PR_MNGT-TRA_109_IND 0 Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur						



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 9/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

4.1.2 Certificat d'exemption à l'ADR aux limites de l'activité massique

Cette exemption s'applique pour une **limite d'activité massique** (en Bq/g) des radionucléides.

	CERTIFICAT D'EXEMPTION À L'ADR AUX LIMITES DE L'ACTIVITE MASSIQUE						
Date de l'envoi	Contenu ou référence	Quantité (ml ou L; g ou kg)	Emballage et Nombre	Principaux radionucléides présents ou référence du spectre	Activité totale en Bq	Activité massique en Bq/g	Limite d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)
L'emballleur, le radioprotectionniste et le Correspondant Transport Installation s'assurent des informations relatives au contenu et des limites radiologiques du colis ci-dessous : - Les radioéléments et leurs activités déclarés sont conformes au contenu emballé. - Les limites de la contamination fixée et non fixée sont : $\leq 0,04\text{Bq/cm}^2$ en α et $\leq 0,4\text{Bq/cm}^2$ en $\beta - \gamma$ - Les limites de l'intensité du rayonnement en tout point de la surface externe du colis sont : $\leq 5\mu\text{Sv/h}$ - Le contenu est conditionné dans un emballage de bonne qualité et fermé de façon à résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et ainsi exclure toute perte de contenu. - Si présence d'un risque subsidiaire, une prise en compte doit être réalisée par le BT ou l'installation. Le Bureau Transport certifie que les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas à ces matières expédiées conformément au 1.7.1.4 et 2.2.7.1.1 de l'ADR.							
Installation			Bureau Transport du Centre de Marcoule (Validation uniquement nécessaire pour un envoi sur la voie publique)				
Destination			Nom				
Nom et signature de l' Emballleur (ou CTI)			Téléphone				
Nom et signature du Radioprotectionniste			Observations				
Nom, date et signature du Correspondant Transport Installation							
Nom et signature du Transporteur			Date et signature				
En cas de problème contacter le Bureau Transport							
Ce document est associé à la procédure PR_MNGT-TRA_109_IND 0 Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur							



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 10/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

4.1.3 Certificat d'exemption à l'ADR aux limites de contamination

Cette exemption s'applique aux limites de contamination.

	CERTIFICAT D'EXEMPTION À L'ADR AUX LIMITES DE CONTAMINATION			
Date de l'envoi	Type d'objet ou de matériel	Nombre	Valeurs de contamination en Bq/cm ² en α et en $\beta - \gamma$	Limites de contamination fixée et non fixée
				$\leq 0,04\text{Bq/cm}^2$ en α
				$\leq 0,4\text{Bq/cm}^2$ en $\beta - \gamma$
				$\leq 0,04\text{Bq/cm}^2$ en α
				$\leq 0,4\text{Bq/cm}^2$ en $\beta - \gamma$
Le radioprotectionniste et le Correspondant Transport Installation s'assurent également de l'intensité du rayonnement de l'objet ou du matériel : Les limites de l'intensité du rayonnement en tout point de la surface externe de l'objet sont : $\leq 5\mu\text{Sv/h}$ Le Bureau Transport certifie que les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas à ces matières expédiées conformément au 1.7.1.4 et 2.2.7.1.1 de l'ADR.				
Installation		Bureau Transport du Centre de Marcoule (Validation uniquement nécessaire pour un envoi sur la voie publique)		
Destination		Nom		
Nom et signature de l'Emballeur (ou CTI)		Téléphone		
Nom et signature du Radioprotectionniste		Observations		
Nom, date et signature du Correspondant Transport Installation				
Nom et signature du Transporteur		Date et signature		
En cas de problème contacter le Bureau Transport				
Ce document est associé à la procédure PR_MNGT-TRA_109_IND 0 Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur				



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

<i>PERIMETRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>NUMERO</i>	<i>INDICE</i>	Page 11/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

5 ARCHIVAGE

- Les certificats d'exemption **voie publique** émis sont archivés par le Bureau Transports et l'Installation.
- Les certificats d'exemption **voies du Centre** sont archivés par l'installation.



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

<i>PERIMETRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>NUMERO</i>	<i>INDICE</i>	Page 12/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

6 ANNEXE 1 : FICHE DE CLASSIFICATION TRANSPORAD

Matière exemptée de l'application de l'ADR

N° TransporaD

N° Pilote :



La matière radioactive décrite ci-dessous n'est pas considérée comme matière dangereuse par l'ADR.

Exemption due à l'activité totale

Activité totale : **9-07** TBq

Valeur d'exemption pour l'activité totale **9-08** TBq

L'activité de ce mélange dépasse la valeur d'exemption pour l'activité totale.

Exemption due à :

Masse de matière : **9.54e+04 g**

Activité massique : **1-12** TBq/g

Valeur d'exemption pour l'activité massique: **1.00e-11** TBq/g

L'activité massique de ce radionucléide ou de ce mélange est inférieure ou égale au seuil défini par l'ADR.
Ce colis, s'il est transporté seul, n'est pas considéré par l'ADR comme contenant des matières dangereuses.

Propreté radiologique

Les valeurs de contamination surfacique sont inférieures aux valeurs suivantes :

* 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta, gamma et alpha de faible toxicité,

* 0,04 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha

Le débit de dose est inférieur à 5 µSv/h au contact du colis.

Je soussigné, responsable de l'expédition de la matière radioactive défini ci-dessus atteste que cette expédition est décrite ici de façon complète et exacte. En conséquence je déclare que ces matières n'appartiennent pas à la classe 7 - Matières Radioactives - de l'ADR.

Signature

Expéditeur	Destinataire
Nom :	Nom :
Société :	Société :
Service :	Service :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Ville :	Ville :
Tel. : FRANCE	Tel. :



**PROCEDURE D'EXEMPTION DES TRANSPORTS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES VOIES DU CENTRE DE MARCOULE**

PERIMETRE	TYPE	ACTIVITE	NUMERO	INDICE	Page 13/13
MAR	PR	MNGT-TRA	109	000	

7 ANNEXE 2 : FICHE DE SORTIE DE MATERIEL

Sortie de matériel de zone réglementée n° d'ordre/...../.....					
Partie demandeur : - Désignation du matériel / n° de série (annexer une liste si nécessaire) - Matériel provenant ☐ de zone réglementée ☐ de zone contaminante ☐ de zone non-contaminante - Conditions d'utilisation de l'appareil - Local d'utilisation : - Affectation antérieure de ce matériel en zone ☐ OUI ☐ NON Si OUI : existence d'une fiche de suivi ☐ OUI ☐ NON - Le demandeur garanti que les parties inaccessibles, compte tenu de l'utilisation du matériel, ne sont pas contaminées : ☐ OUI ☐ NON Motif de sortie : de l'installation ☐ du centre ☐ ☐ Réparation ou vérification ☐ utilisation momentanée à l'extérieur du centre de Marcoule ☐ Matériel appartenant à une entreprise extérieure ☐ Cession ☐ autre Matériel destiné à une autre zone réglementée ☐ oui ☐ non si oui identité de la zone : Date prévue d'expédition : Unité hors CEA Localisation Si transfert interne centre Marcoule préciser : Unité : Bâtiment : Pièce : <table border="1"><tr><td>Demandeur : Nom, Prénom, Société :</td><td>Date :</td><td>Visa :</td></tr></table>			Demandeur : Nom, Prénom, Société :	Date :	Visa :
Demandeur : Nom, Prénom, Société :	Date :	Visa :			
Contrôle Radioprotection selon Mode Opérateur DUSP/SPR MO-004 ☐ parties non contrôlables ☐ pas de contamination surfacique ☐ contamination surfacique Résultats du contrôle : conforme ☐ non conforme ☐ Appareil(s) radioprotection utilisé(s) et n° : Observations <table border="1"><tr><td>Technicien radioprotection ayant effectué le contrôle Nom :</td><td>Date :</td><td>Visa :</td></tr></table>			Technicien radioprotection ayant effectué le contrôle Nom :	Date :	Visa :
Technicien radioprotection ayant effectué le contrôle Nom :	Date :	Visa :			
Décision du Chef d'Installation Autorise (*) - n'autorise pas (*) la sortie de ce matériel. (*) Rayer la mention inutile Nom, Prénom Date Visa :					